

ENTENTE DE LOCATION

Aux termes des présentes, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, représentée ici par Action pour un environnement sain (APES), loue au locataire un emplacement aux conditions mentionnées ci-dessous, et ils conviennent de ce qui suit pour le bon fonctionnement du Marché de Noël, qui se déroulera du jeudi 5 décembre au dimanche 8 décembre 2024.

EMPLACEMENT (voir infos complémentaires sur les emplacements sur le site de l'APES)

- 1.1 L'emplacement est désigné au locataire le premier jour du Marché de Noël.
- 1.2 L'emplacement est attribué au locataire selon les modalités déterminées par l'APES et la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.
- 1.3 Le producteur ou l'artisan doit laisser l'espace loué vide et propre à la fin de l'événement.
- 1.4 **Pour les maisonnettes** : à la condition d'avoir envoyé son chèque de 200 \$ de dépôt lors du dépôt du dossier d'inscription, le producteur ou l'artisan reçoit la clé de sa maisonnette lors de son installation le mercredi ou le jeudi, et il en est responsable jusqu'à la fin de l'événement le dimanche soir.

Il est interdit d'accrocher du matériel sur la surface extérieure de la maisonnette (ni clous ni vis).

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE (entre autres)

- 1.5 Agir en tant que promoteur du Marché de Noël.
- 1.6 Fournir le site et certaines facilités pour la tenue du Marché de Noël (eau, électricité, toilettes, ...).
- 1.7 Fournir au minimum une (1) tables de 5 pieds par emplacement, ainsi que des chaises et une affichette d'identification du locataire.
- 1.8 S'occuper de la décoration générale du Marché de Noël et des animations.

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

- 1.9 Le locataire producteur ou transformateur agroalimentaire doit être reconnu officiellement par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) et il doit détenir tous les permis nécessaires à son activité. Il doit fournir une copie desdits permis à l'APES lors de son inscription.

1.10 Le cas échéant, le locataire artisan doit détenir les permis et autorisations nécessaires pour produire et commercialiser ses produits (par exemple, Santé Canada pour les produits de soins et pour le corps...)

1.11 Le locataire s'engage à ne vendre que les produits qu'il a déclarés lors de son inscription. Les produits vendus au marché doivent être cultivés ou transformés par le producteur ou être produits localement dans l'environnement du producteur. Les produits provenant d'un centre de distribution ou d'un distributeur seront refusés. Pour ajouter un produit, l'organisation doit être avisée au moins une semaine avant le Marché de Noël et donner son accord. Idem pour les artisans.

1.12 Le locataire devra s'installer à l'emplacement désigné par l'APES et indiqué au plan de localisation des emplacements qui lui sera envoyé au plus tard le premier jour du Marché de Noël. Toutefois, à tout moment, un emplacement est sujet à changement avec ou sans préavis pour des questions de logistique.

1.13 En aucun temps, la vente ne devra s'effectuer à l'extérieur de l'emplacement.

1.14 Aucun emplacement ne peut être sous-loué ni cédé sans l'autorisation de l'APES.

1.15 En s'inscrivant, le locataire s'engage à être présent à son kiosque, prêt à accueillir la clientèle, durant toutes les heures d'ouverture, les 4 jours de marché, soit :

- Jeudi et vendredi de 17 à 21 h
- Samedi et dimanche de 10 à 17 h

En aucun cas, les fermetures de kiosques et les départs avant l'heure de fermeture du marché ne sont autorisés. En vous inscrivant, vous acceptez cette condition et vous vous engagez à la respecter. INITIALES : _____

1.16 Le locataire est responsable d'avoir le matériel requis pour la tenue de son kiosque (entre autres, câblage électrique – prévoir 100 pieds).

1.17 Le locataire doit en tout temps maintenir son emplacement propre et disposer de ses déchets aux endroits prévus à cette fin (poubelles et bacs de recyclage sur le site). Il s'engage à ne pas entreposer de boîtes, caisses, cageots ou cartons à l'extérieur de son emplacement.

1.18 Le locataire s'engage à se limiter aux besoins électriques demandés dans son dossier d'inscription. Il s'engage à ne pas brancher de chaufferette individuelle/supplémentaire à son emplacement. INITIALES : _____

1.19 Le locataire se tient entièrement responsable de tout dommage causé, par sa faute ou celle des personnes sous sa responsabilité, aux biens ou aux personnes en

relation avec sa présence sur les lieux du Marché de Noël.

1.20 Le locataire ne nuira d'aucune façon à la libre circulation des personnes et des biens sur le site du Marché de Noël ou aux endroits situés à proximité de ce dernier et ne causera aucun inconvénient aux autres locataires.

1.21 DÉPLACEMENT SUR LE SITE/CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Comme les autres années, des heures d'installation et de déchargement/chargement sur le site seront assignées au locataire par l'APES quelques jours avant le début du marché. Ces heures devront être respectées à moins d'une entente préalable avec l'APES.

À aucun moment et pour aucune raison, il n'est permis de se déplacer sur l'herbe avec un véhicule/remorque. Les exposants doivent emprunter les sentiers asphaltés exclusivement, ou débarquer leur matériel aux entrées du marché, puis libérer rapidement lesdites entrées.

Pour la sécurité de tous, aucun véhicule n'est autorisé sur le site du Marché de Noël durant les heures d'opération du Marché.

Le non-respect d'une de ces conditions par un exposant ou son employé signalé par l'APES ou la ville, entraînera l'exclusion automatique de cet exposant au Marché de Noël l'année suivante. INITIALES : _____

1.22 STATIONNEMENT

Les exposants doivent stationner leur véhicule à l'endroit qui sera spécifiquement désigné par l'APES*. En aucun moment, les véhicules des exposants ne devront être stationnés dans le petit stationnement devant le Vieux Presbytère, le long de la route menant au Vieux Presbytère. Ces emplacements sont réservés à l'organisation exclusivement.

**Stationnements suggérés : à l'arrière de la maison Fournier et dans les rues avoisinantes au Marché de Noël.*

Il va de soi qu'il est interdit de se stationner dans l'herbe !

Le non-respect de ces conditions par un exposant ou son employé signalé par l'APES ou la ville, entraînera l'exclusion automatique de cet exposant au Marché de Noël l'année suivante. INITIALES : _____

1.23 Le locataire devra respecter la réglementation en vigueur sur les sacs de plastique.

Sacs interdits

- Sacs d'emplètes constitués de plastique (sacs de 0,1 mm d'épaisseur ou moins)
- Sacs d'emplètes compostables

Sacs acceptés

- Sacs réutilisables en tissu ou en plastique de plus de 0,1 mm d'épaisseur.
- Sacs d'emplettes en papier constitués exclusivement de papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac
- Sacs d'emballage pour les produits en vrac tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farine et produits de grains
- Produits déjà emballés par un processus industriel

1.24 Le locataire s'engage à respecter les règles de fonctionnement du Marché de Noël.

1.25 Les représentants de l'APES et ceux de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville peuvent donner à quiconque qui contrevient au présent bail l'ordre de se conformer, ou en cas de refus d'obtempérer à cet ordre, mettre fin sans autre formalité au présent bail sans encourir aucune peine ou frais quelconques. À cet effet, le locataire libère l'APES et la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville de toute réclamation ou dommage de quelque nature que ce soit.

1.26 Le locataire reconnaît avoir examiné chacun des termes, clauses et conditions de la présente entente et s'en déclare satisfait et s'engage à les respecter.

TOLÉRANCE ZÉRO À L'ÉGARD DE TOUTE SITUATION D'AGRESSIVITÉ, D'INTIMIDATION ET DE MENACE

1.27 Ne seront tolérés, en aucun temps et sous aucune forme :

- les actes de violence physique envers l'organisation, le personnel, les autres exposants, les clients,
- les manifestations de violence verbale ou écrite envers les employés de l'APES ou de la Ville dans le cadre de leur travail, qu'il s'agisse de menaces, d'intimidation, de diffamation, de chantage, de harcèlement ou de propos injurieux ou grossiers
- les comportements perturbateurs avant, pendant ou après l'événement

Le non-respect de ces conditions par un exposant ou son employé signalé par l'APES ou la ville, entraînera l'exclusion automatique et, suivant la gravité, définitive de cet exposant au Marché de Noël. INITIALES : _____

MODALITÉS DE LOCATION

3.17 Lors de la confirmation de sa sélection l'exposant (le locataire) s'engage à payer à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, selon les modalités qui lui auront été précisées dans sa facture, la somme de :

	Commerçant de Saint-Bruno-de-Montarville	Résident de Saint-Bruno-de-Montarville	Autres
--	--	--	--------

	(paie des taxes commerciales)		
Maisonnette	0 \$ Et dépôt de 200 \$ (chèque)*	200 \$ Et dépôt de 200 \$ (chèque) *	300 \$ Et dépôt de 200 \$ (chèque) *
Kiosque dans le grand chapiteau	0 \$	140 \$	240 \$

**Tout exposant souhaitant louer une maisonnette doit envoyer un dépôt de 200 \$ sous forme de chèque lorsqu'il dépose son dossier d'inscription. Le chèque doit être fait à l'ordre de la Ville de Saint-Bruno. Il doit être envoyé à l'APES, 147 rue de la Montagne, Saint-Basile-le-Grand (Québec) J3N 1B6.*

3.18 Aucun remboursement n'est possible en cas d'annulation par le locataire avant ou pendant le marché de Noël.

3.19 En cas de force majeure, autre que la température non-clémentine, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville se réserve le droit d'annuler la tenue de la Fête et le locataire recevra un remboursement équivalent aux heures de participation annulées; le locataire libérant ainsi l'APES et la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville de toute réclamation ou dommage de quelque nature que ce soit.

ASSURANCES

Le locataire devra détenir une police d'assurance responsabilité civile générale d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et joindre une copie de sa preuve d'assurance à son dossier d'inscription.